



**QUÉBEC  
MRC DE LA JACQUES-CARTIER  
VILLE DE LAC-DELAGE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO U-2018-06**

**« RÈGLEMENT U-2018-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO U-2012-02 AFIN DE MODIFIER LES NORMES D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES DES HABITATIONS JUMELÉES OU EN RANGÉES DANS LES ZONES 11-HB ET 18-HB »**

**CONSIDÉRANT QUE** lors d'une réunion du conseil tenue le 7 mai 2012, le conseil de Ville de Lac-Delage a adopté le *Règlement de zonage* numéro U-2012-02 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge approprié de modifier ce règlement pour prescrire de nouvelles normes d'implantation des constructions complémentaires des habitations jumelées ou en rangées dans les zones 11-Hb et 18-Hb;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a dûment été donné par Marc Boiteau, conseiller, à la séance du 9 avril 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du Conseil municipal du 9 avril 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du Conseil municipal du 14 mai 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** l'assemblée de consultation publique a été tenue le 14 mai 2018 à 19h00 à la salle du conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** le second projet de règlement n'a aucune modification par rapport au premier projet;

**EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS**, il est proposé par Alexandre Morin, appuyé par Jonathan Baker, tous deux conseillers, et unanimement résolu d'adopter le Règlement U-2018-06 et que celui-ci ordonne, statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

L'article 109, paragraphe 1 du *Règlement de zonage* numéro U-2012-02 est remplacé par le suivant :

1° 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot si le bâtiment n'a pas d'ouverture le long de ces lignes de lot et 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot si le bâtiment a une ouverture le long de ces lignes de lot ;

Nonobstant le précédent paragraphe, dans les zones 11-Hb et 18-Hb, une remise d'une habitation en rangée ou jumelée peut être implantée à une distance de 0 mètre de la ligne latérale mitoyenne avec une autre habitation en rangée ou jumelée si le bâtiment n'a pas d'ouverture le long de cette ligne;

## **ARTICLE 3**

L'article 113, paragraphe 1 du *Règlement de zonage* numéro U-2012-02 est remplacé par le suivant :

1° un perron, un balcon, une galerie, un escalier, à condition d'être à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales et arrières ;

Nonobstant le précédent paragraphe, dans les zones 11-Hb et 18-Hb, un perron, un balcon, une galerie, un escalier, d'une habitation en rangée ou jumelée, peut d'être à une distance minimale de 0 mètre des lignes latérales et arrières ;

## **ARTICLE 4**

L'article 113, paragraphe 5 du *Règlement de zonage* numéro U-2012-02 est remplacé par le suivant :

5° une terrasse, un patio à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes de lot ;

Nonobstant le précédent paragraphe, dans les zones 11-Hb et 18-Hb, une terrasse, un patio d'une habitation en rangée ou jumelée, peut être à une distance minimale de 1 mètre des lignes de lot ;

## **ARTICLE 5**

L'article 150 du *Règlement de zonage* numéro U-2012-02 est abrogé et remplacé par le suivant :

### **150. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LE CAS D'UNE HABITATION JUMELÉE OU EN RANGÉE**

Malgré l'article précédent, une aire de stationnement desservant une habitation en rangée doit respecter les normes de localisation et d'implantation suivantes :

1° une aire de stationnement peut être située en totalité dans la cour avant principale devant la façade avant du bâtiment principal ;

2° la largeur maximale de l'aire de stationnement correspond à la moitié de la largeur du mur avant principal du bâtiment principal ;

3° l'aire de stationnement et son accès à la voie publique doivent être mitoyens à l'aire de stationnement du bâtiment voisin, à l'exception d'un bâtiment formant l'extrémité d'une rangée.

Nonobstant les précédentes dispositions, dans les zones 11-Hb et 18-Hb, une aire de stationnement desservant une habitation jumelée ou en rangée doit respecter les normes de localisation et d'implantation suivantes :

1° une aire de stationnement peut être située en totalité dans la cour avant principale devant la façade avant du bâtiment principal ;

2° la largeur maximale de l'aire de stationnement peut correspondre à la largeur complète du mur avant principal du bâtiment principal ;

3° l'aire de stationnement et son accès à la voie publique doivent être mitoyens à l'aire de stationnement du bâtiment voisin, à l'exception d'un bâtiment formant l'extrémité d'une rangée.

#### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Lac-Delage, le 11 juin 2018.

---

Monsieur Guy Rochette,  
Maire

---

Madame Josée Demeules  
Secrétaire-trésorière

- Avis de motion le 9 avril 2018
- Premier projet de règlement le 9 avril 2018
- Assemblée publique de consultation le 14 mai 2018
- Second projet de règlement le 14 mai 2018
- Adoption du règlement le 11 juin 2018